

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**DÉCLARATION SANS  
SUITE DE LA PROCÉDURE  
RELATIVE À LA  
PASSATION D'UN MARCHÉ  
DE MAÎTRISE D'ŒUVRE  
POUR L'AMÉNAGEMENT  
D'UN CARREFOUR  
GIRATOIRE ET D'UNE  
PORTION DE VIARHÔNA  
SUR LA RD46**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-23 de son annexe ;

**D\_2022\_0201**

Une procédure adaptée a été engagée, en groupement de commandes, le 27 octobre 2021 par l'envoi d'un avis de publicité au Dauphiné Libéré et sur le profil acheteur d'Annemasse Agglo en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un carrefour giratoire et d'une portion de ViaRhôna sur la RD46.

La date limite de réception des offres était le 25 novembre 2021 à 23H00.

5 offres sont parvenues dans les délais.

Le projet prévoyait d'être co-financé par Annemasse Agglo, la commune d'Etrembières et par la société Descombes, cette dernière ayant un intérêt au projet.

Aucun accord financier n'a pu être trouvé entre ces parties. La société Descombes a fait savoir qu'elle ne participerait plus au financement. Les collectivités ne peuvent assumer à elles seules l'intégralité du projet.

Considérant que selon l'article R2185-1 du Code de la commande publique, la procédure de passation d'un marché public peut être déclarée sans suite à tout moment ;

Considérant que le contexte budgétaire ne permet pas à Annemasse Agglo et à la commune d'Etrembières de libérer des crédits pour financer l'intégralité du projet ;

Le Président décide :

DE DÉCLARER sans suite la procédure relative au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un carrefour giratoire et d'une portion de ViaRhôna sur la RD46.

*Par le Président empêché  
par délégation  
le 2<sup>ème</sup> vice-président  
Jean-Paul BOSLAND*



**4 AOÛT 2022**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*